



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16-DRCTAJ/1- 2  
fixant des prescriptions complémentaires  
Société FRANDEX -- Établissement ES3/ES4 -- Saint-Denis-la-Chevasse

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-1093 du 19 décembre 2011 autorisant la société FRANDEX à exploiter son usine de production de snacks apéritifs située à Saint-Denis-La-Chevasse ;
- VU le courrier du 27 février 2015 actant le caractère non substantiel de l'augmentation du niveau d'activité et des modifications des conditions d'exploitation associées ;
- VU les schémas, plans et programmes applicables ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée et complétée en dernier lieu le 8 juillet 2015 par la société FRANDEX, dont le siège social est situé ZI du Chêne Vert – 85170 Saint-Denis-La-Chevasse, pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert (rubrique 1510) sur son site autorisé localisé ZI Saint-Denis-Les-Lucs – 85170 Saint-Denis-La-Chevasse ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 prorogeant de deux mois le délai au-delà duquel la demande fait l'objet d'un refus tacite ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport du 23 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société FRANDEX, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (articles 2.2.6 et 2.2.8.2 de l'annexe I) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ni la sensibilité du milieu, ni le cumul d'incidence, ni les aménagements sollicités ne justifient le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification notable des installations, jugée non substantielle par le préfet de la Vendée par courrier du 27 février 2015, nécessite la modification des prescriptions applicables, en particulier des valeurs limites de rejet des eaux industrielles, de la consommation d'eau limite et de la production de maximale de déchets ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarques formulées par le demandeur avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

## Arrête

### ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.	1200 l	A
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. Installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	100 t/j	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	83 307 m <sup>3</sup>	E
2221-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	1 t/j	D
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	6,6 MW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	35 t	DC

A (autorisation), E (enregistrement), D ou DC (déclaration) »

### ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est situé sur les parcelles 100, 103, 104, 105, 108 et 109, 137, 139, 145 et 146 de la section YP de la commune de Saint-Denis-La-Chevasse. »

### ARTICLE 3.

Le tableau de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est complété comme suit :

«

Date	Texte
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

»

### ARTICLE 4.

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Consommation maximale annuelle</i>
<i>Réseau public</i>	<i>25 000 m<sup>3</sup>/an</i>

»

#### ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles traitées dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

<i>Caractéristiques du rejet</i>	<i>Débit</i>	
<i>Débit journalier maximal en m<sup>3</sup>/j</i>	<i>25</i>	
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale en mg/l</i>	<i>Flux maximaux en kg/j</i>
<i>Matières En Suspension</i>	<i>20</i>	<i>0,48</i>
<i>DBO5 sur effluent non décanté</i>	<i>5</i>	<i>0,12</i>
<i>DCO sur effluent non décanté</i>	<i>65</i>	<i>1,6</i>
<i>Azote global, exprimé en N</i>	<i>3,2</i>	<i>0,08</i>
<i>Phosphore total, exprimé en P</i>	<i>1,3</i>	<i>0,032</i>

»

#### ARTICLE 6.

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Hors déchets issus du traitement des eaux, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- *biodéchets (y compris huiles alimentaires) : 3455 t/an*
- *autres déchets non dangereux : 821 t/an ;*
- *déchets dangereux : 1,3 t/an. »*

#### ARTICLE 7.

##### Article 7.1

Il est accordé, pour le stockage emballages biscuits, une dérogation à l'article 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

##### Article 7.2

Il est accordé, pour le mur séparant le stockage des matières premières et la zone déchet, une dérogation au septième item du deuxième paragraphe de l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, rédigé comme suit :

« Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ».

## ARTICLE 8

### Article 8.1 Délais et voies de recours :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 8.2 Publicité de l'arrêté :

A la mairie de Saint-Denis-La-Chevasse

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières – section ICPE.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 8.3 Diffusion :

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Article 8.4 Pour application :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 JAN. 2016

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 16-DRCTAJ/1- 2  
fixant des prescriptions complémentaires  
Société FRANDEX – Établissement ES3/ES4 – Saint-Denis-la-Chevasse